



وزارة الصيد والاقتصاد البحري
Ministère des Pêches et de
L'Economie Maritime

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 12 AOUT 2022 نواكشوط في

الرقم Numéro 000019

الوزير
Le Ministre

LETTRE CIRCULAIRE

CONCESSION DE PÊCHE DES « ESPECES BENTHOPELAGIQUES A L'EXCEPTION DE LA COURBINE »

Il est rappelé à tous les exploitants d'embarcations de sennes tournantes affrétées, qu'en vue de limiter les sanctions infligées à la fausse pêche accompagnant la concession des petits pélagiques, qu'il est mis en place une concession pour la pêche des espèces benthopélagiques à l'exception de la courbine. Dans le cadre de cette concession, il est formellement interdit de pêcher la courbine et qu'aucune prise accessoire n'est tolérée.

Pour cette concession de pêche des espèces benthopélagiques à l'exception de la courbine, le droit d'accès est aligné à celui déjà en vigueur pour la pêche à la courbine et qui s'élève à 75 500 MRU conformément aux dispositions de la circulaire N°013/MPEM du 22 juin 2022 relative à la mise en place d'une «concession pêche côtière à la courbine».

L'allocation de la concession de pêche des espèces benthopélagiques à l'exception de la courbine est accordée en sus de la concession de pêche aux petits pélagiques.

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes-Mauritaniennes, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, les Chefs d'Antennes du MPEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Ampliatiions :

- GCM,
- DGERH,
- Antennes MPEM

Mohamed ABIDINE MAYIF

